

LES PREMIÈRES BLANCHISSERIES DE HANOÏ

[Hanoï sens dessus dessous](#)
(*L'Extrême-Orient*, 19 décembre 1895)

.....
Quant au prolongement du boulevard Henri-Rivière, il traverse la propriété de la blanchisserie [Ogliastro](#), pour aboutir au passage de la rue de la Chaux donnant sur le quai. L'intersection des rues de la Chaux, Balny et de ce prolongement a formé une petite place triangulaire où la ville se propose, dit-on, d'établir un square.
.....

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ
SESSION DU MOIS D'AOÛT 1900
Séance du 8 août

[Affaire Ogliastro](#) : détournements
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 août 1900)

.....
François Ogliastro gérait à Hanoï pour le compte de M. Antoine Ogliastro, négociant à Courbevoie, une succursale de la maison de commerce que ce dernier avait créée en Indo-Chine. Il s'occupait d'un magasin pour la vente en gros et au détail de marchandises diverses et dirigeait en même temps une blanchisserie.
.....

CONSEIL MUNICIPAL DE HANOÏ
Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 septembre 1901
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 novembre 1901)

.....
Demande de cession d'eau par le docteur Le Lan
M. le résident-maire. — Dans une séance antérieure, M. le docteur Le Lan, invoquant un précédent, a demandé à la ville que l'eau lui soit cédée à prix coûtant, pour sa blanchisserie en faisant valoir que, de cette largesse, profiteront seuls les militaires de la garnison dont l'hygiène sera améliorée, leur linge étant d'autant mieux lavé qu'il aura une plus grande quantité d'eau à sa disposition.

Or, le précédent sur lequel s'était basé M. le docteur Le Lan a été créé dans des conditions toutes spéciales ; la commission des travaux a cru devoir, par suite, rayer cette question du rôle de celles qui ont été soumises à son étude.

En effet, le précédent que visait M. le docteur Le Lan était basé sur l'autorisation momentanée accordée à MM. Meiffre Cousins et Cie, de prendre au prix de 0 p. 04 le mètre cube, l'eau qui leur était nécessaire pour alimenter les machines de leur filature

en attendant qu'ils aient reçu les appareils qui doivent être adaptés au puits qu'ils viennent de foncer, l'envoi de ces appareils ayant été retardé par la grève de Marseille.

Cette autorisation, qui livrait à ces industriels l'eau au prix de 0 p. 04 le mètre cube, leur a donc été accordé à titre momentané. Il n'en est pas de même de M. le docteur Le Lan qui réclame l'eau à prix coûtant et pour une durée illimitée.

J'ajouterai que le Protectorat est garant de la Ville envers l'entreprise d'exploitation des eaux et qu'il n'appartient pas au conseil de consentir de pareilles largesses et, dernièrement, le conseil a d'ailleurs décidé de livrer l'eau « au prix du tarif » à l'entrepreneur des abattoirs qui en faisait la demande pour le lavage de cet établissement public.

Le conseil a donc lui même détruit l'effet, du précédent invoqué ; dans ces conditions, il ne me paraît pas possible de donner satisfaction sur ce point à M. le docteur Le Lan et je vous propose de rayer purement et simplement cette question de l'ordre du jour comme elle a été rayée au nombre de celles soumises à l'étude de la commission des travaux.

M. Godard. — Le docteur Le Lan demande à la Ville la cession d'eau au prix coûtant parce qu'il sait fort bien que l'eau ne coûte rien à la Ville et qu'elle sera obligée de ce fait de la lui donner gratuitement-

La proposition du résident-maire, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 17 juillet 1904)

Dans la nuit du 13 au 14, des malfaiteurs inconnus ont pénétré dans la maison de madame Mongis ¹, propriétaire de la blanchisserie de la route de l'Abattoir et y ont dérobé un grand nombre d'effets d'habillement. Ils ont tenté, en outre, de s'introduire dans les séchoirs en creusant une tranchée au-dessous des cases, mais ils n'ont pu y parvenir.

Une enquête est ouverte.

HANOÏ

Inondation

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 août 1904)

L'établissement de blanchisserie de M^{me} Mongis, près de l'abattoir, a eu 80 centimètres d'eau.

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 juin 1906)

Hygiène. — Autrefois, de tous les quartiers européens de la ville, le coin de la rue Paul-Bert, avec ses agglomérations chinoises, avait le monopole de la malpropreté. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les Célestes se sont répandus un peu partout en ville, transportant avec eux leur saleté et leur vermine.

¹ Épouse d'un entrepreneur de Hanoï.

Vendredi dernier, un cas de peste était constaté chez un blanchisseur chinois du boulevard Gialong ; une fillette d'une douzaine d'années était morte dans la nuit. Au dire de personnes ayant assisté à l'opération de désinfection de l'immeuble, il est impossible de se faire une idée de la saleté qui avait envahi l'immeuble occupé par une dizaine de Chinois et tous les ouvriers annamites de la blanchisserie. Tous ces individus vivaient là dans un vrai fumier et l'on peut s'étonner que l'épidémie n'ait pas plus tôt exercé ses ravages dans ce taudis, foyer d'infection merveilleusement propre à l'éclosion des pires maladies.

Il est inconcevable que, tenue par une réglementation trop étroite, la commission d'hygiène n'ait pas le droit de visiter inopinément les maisons asiatiques suspectes. Elle pourrait y faire d'intéressantes découvertes et, par des mesures spéciales, elle éviterait souvent l'extension d'une épidémie et pourrait dans tous les cas, diminuer les chances de propagation en empêchant la création de semblables foyers de cultures microbiennes qui, en plein cœur de Hanoï, peuvent amener la contamination de toute la population européenne.

Nous voulons néanmoins espérer que la constatation faite boulevard Gialong servira de leçon et que la police, d'accord avec la commission d'hygiène, mettra en œuvre tous les moyens que les règlements lui accordent pour que pareil danger ne se constitue plus.

TRIBUNNE LIBRE
À propos d'adjudications
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 novembre 1906)

On nous écrit :

L'administration militaire semble, depuis quelque temps, en ce qui concerne les adjudications et marchés de ses divers services, se désintéresser un peu trop des intérêts des nombreux Français résidant à la colonie et apporter dans la préparation des cahiers des charges relatifs à ces adjudications une insouciance et un sans-gêne vraiment excessif et que l'on ne peut laisser passer sous silence.

Le 14 octobre 1902, il était procédé, dans le cabinet de M. le commissaire principal chef des services administratifs, à une adjudication publique ayant pour objet l'exécution du blanchissage, des réparations du linge, effets de literie, du repassage, de la confection et réfection des matelas, oreillers et traversins appartenant à l'hôpital et aux services militaires de la place de Hanoï ; la durée de ce marché était fixée à deux ans, du 1^{er} janvier 1903 au 31 décembre 1904. À la suite du terrible typhon du 7 juin 1903 qui causa tant de ravages, le présent marché (comme cela se fit en général pour les divers marchés en cours) fut prorogé pour une période de deux années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1906. Or, moins de 50 jours avant l'expiration du dit marché, la date de l'adjudication nouvelle n'est non seulement pas encore fixée, mais le cahier des charges lui-même n'est encore qu'en préparation. Les personnes qui s'intéressent à cette question et qui peuvent avoir l'intention de soumissionner, se demandent avec impatience d'où peuvent provenir les retards apportés à l'élaboration des clauses du nouveau marché et ce que l'autorité militaire peut bien attendre pour fixer définitivement la date de l'adjudication, surtout lorsqu'il s'agit d'un marché de pareille importance.

Il y a cinq ans, le cahier des charges relatif à l'adjudication du 14 octobre 1902 était arrêté par le directeur des Services administratifs le 28 mai et approuvé par M. le gouverneur général le 5 août, c'est-à-dire plus de deux mois avant la date d'entrée en fonctions du nouvel adjudicataire.

Pourquoi les services administratifs ont-ils abandonné cette manière de faire et attendent-ils le dernier moment pour procéder au renouvellement du marché ? Voilà ce que nous serions heureux de savoir. À une question posée à ce sujet, un officier d'un des services intéressés a répondu que l'administration militaire était libre de renouveler le marché de l'entrepreneur actuel si bon lui semblait, et, qu'en tout cas, en procédant à l'adjudication vingt jours avant l'expiration du contrat en cours, elle se trouvait parfaitement couverte, l'adjudication ayant lieu dans les délais fixés par les règlements en vigueur.

Il n'y aurait rien à reprendre dans une telle réponse, si les arguments invoqués par l'officier en question ne pêchaient malheureusement par la base et si l'administration militaire n'avait pas introduit dans le cahier des charges en préparation une clause qui compromet de la manière la plus absolue les intérêts de nombreux Français résidant dans la colonie, clause contre laquelle les contribuables ne sauraient trop protester. En effet, l'administration militaire (Intendance, services de santé et autres) a décidé qu'à l'avenir, les personnes désireuses de prendre part aux diverses adjudications devront, pour être autorisées à soumissionner, présenter à un officier délégué un local et un matériel répondant aux conditions des cahiers des charges ; faute de quoi, elles ne seront pas admises à y participer. Cette clause figurerait, paraît-il, dans le cahier des charges en question.

Ainsi, des personnes possédant les capitaux et les aptitudes nécessaires pour entreprendre tel et tel marché, seront exclues des adjudications publiques, sous prétexte qu'elles ne possèdent pas avant la date fixée pour la séance d'adjudication les locaux et le matériel nécessaires à l'exploitation du marché. On reste stupéfait devant de telles prétentions et on se demande vraiment si l'administration militaire a bien réfléchi avant de prendre une pareille décision qui constitue la plus grave atteinte que l'on puisse porter à la liberté individuelle et à la liberté au commerce.

Comment, pour en revenir au marché qui nous intéresse, les personnes qui ont l'intention de soumissionner et qui ne possèdent pas actuellement un matériel de blanchisserie, pourraient-elles être en mesure de présenter dans les premiers jours de décembre à un officier délégué un local et un matériel répondant aux conditions du cahier des charges, puisque ce cahier n'est encore qu'en préparation et que le public ne pourra en avoir connaissance avant une huitaine de jours ? Et, de plus, qui donc oserait dépenser plusieurs milliers de francs à une installation de blanchisserie sans être sûr d'être déclaré adjudicataire ? **Nul n'ignore qu'à Hanoi, il n'existe actuellement que deux établissements de blanchisserie en mesure de répondre aux conditions du cahier des charges et dont les propriétaires peuvent, par suite, prendre part à l'adjudication : la blanchisserie modèle et celle de l'adjudicataire actuel.** De cette façon, la concurrence sera circonscrite entre deux personnes : que, pour un motif quelconque, l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité d'y prendre part, il n'y aura donc plus qu'un seul soumissionnaire qui augmentera ses prix en conséquence ! Et voilà comment sont sauvegardés les intérêts de l'État ! Cette manière de faire porte à croire que l'administration militaire aurait des préférences secrètes pour l'adjudicataire actuel.

Pourquoi les services militaires intéressés ne s'en sont-ils pas tenus aux clauses du cahier des charges du 28 mai 1902 astreignant l'adjudicataire à présenter à l'administration des locaux et un matériel complet le 1^{er} décembre, c'est-à-dire 1 mois 1/2 après l'adjudication et un mois avant la date du commencement d'exécution du marché, sans parler, bien entendu, du versement préalable d'un cautionnement de 3.000 francs ? Mystère ! Ils n'ont pas eu que je sache, à se plaindre de ces conditions. Alors, pourquoi changer ?

J'espère que M. le gouverneur général ne voudra pas sanctionner une pareille iniquité et qu'il saura faire son devoir lorsque le cahier des charges sera soumis à son approbation. Que l'autorité militaire sache bien que dans une démocratie comme la nôtre, elle n'a pas le droit de frapper d'ostracisme des citoyens français qui ont payé

leur dette à la patrie et qui revendiquent seulement le droit de vivre. Le régime du bon plaisir n'est heureusement plus de mode.

Un intéressé.

Publicités
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 mars-11 avril 1907)



BLANCHISSERIE FRANÇAISE
M^{me} C. COUSSEAU ²
Hanoi 50, rue de Bac-Ninh Hanoi
Blanchissage, repassage, glaçage et entretien du linge.
Sous la surveillance française et suivant les principes d'hygiène moderne.
Spécialité de repassage et remise à neuf des robes, peignoirs blouses et de mousseline.

Hanoi
L'AFFAIRE JACQUEMONT
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 juillet 1907)

Antécédents de M. Jacquemont
Né à Sury-le-Cantal (Loire) le 4 juillet 1858.

.....
Épuisé pécuniairement par les frais de mon procès considérables en raison des difficultés suscitées, je fus réduit pour vivre, à monter une petite buanderie pour le blanchissage du linge de l'Hôpital et des services militaires de la place de Hanoi.

Il semble qu'un mauvais génie s'acharne contre moi, le typhon du 7 juin 1903 renversa la maison que j'occupais et l'usine que je venais de construire et me blessa grièvement. Il acheva ma ruine et ne me laisse qu'une infirmité incurable, conséquence

² Céline Alphonsine Tremblais, épouse de Jean Cousseau, commissaire des Messageries fluviales du Tonkin, puis gardien de prison.

indirecte peut-être, mais autre conséquence néanmoins, des mauvais traitements de l'administration.

Je réorganisais malgré tout mon industrie, je continuai et je continue de faire le blanchisseur.

.....

(Bulletin administratif du Tonkin, 4 mai 1908)

Le Résident supérieur au Tonkin, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 8 juin 1897 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indo-Chine ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de Hanoï en date du 20 juin 1907 contre M. le docteur Le Lan ;

Vu la lettre n° 123 du 7 décembre 1900, par laquelle la Banque était informée que le Protectorat renouvelait pour trois mois la garantie accordée à l'effet souscrit par M. le docteur Le Lan à la suite du typhon de juin 1903 ;

Vu l'autorisation du Département donnée par dépêche n° 118 du 24 juin 1903 d'accorder cette garantie ;

Vu la dépêche n° 135 du 28 juin 1903 du Gouvernement général au Département,

Arrête :

Article premier. — La somme de trois mille deux cent huit piastres trente-neuf cents (3.208 \$ 39), dont M. le docteur Le Lan est redevable à la Banque de l'Indo-Chine sur l'effet (principal, intérêts et frais) souscrit par lui, avec la garantie du Protectorat, à la suite du typhon du 7 juin 1903, et se décomposant comme suit :

Principal du billet souscrit	3.000 \$ 00
Intérêt à 3 % l'an du 30 juin 1907 au 31 mars 1908	67 50
Dépens liquidés	41 66
Enregistrement de la minute et coût de la grosse	67 84
Signification	7 00
Commandement	6 37
Procès-verbal de carence	16 07
Coût protêt faute de paiement	1 95
Total	3.208 \$ 39

sera remboursée à cet établissement financier par le budget local du Tonkin.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur l'ensemble des crédits inscrits au chapitre XIII « Dépenses diverses et imprévues » de l'exercice 1907.

Hanoï, le 27 avril 1908.

J. MOREL.

Arrêté résiliant le contrat passé avec M^{me} V^{ve} Mongis.
(Du 14 février 1911)
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 6 mars 1911)

Le résident supérieur p. i. au Tonkin, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 8 juin 1897 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1899, fixant les conditions générales applicables aux marchés en Indochine ;

Vu le cahier des charges dressé à la date du 15 novembre 1910, pour le blanchissage et le repassage du linge et des effets de literie à l'Hôpital indigène du Protectorat du 1^{er} janvier au 31 décembre 1913 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 29 décembre 1910, approuvé le 31 du même mois par M. le résident supérieur, désignant M^{me} V^{ve} Mongis comme adjudicataire de la fourniture susvisée ;

Vu l'arrêté n - 125 du 24 janvier 1911, mettant M^{me} V^{ve} Mongis en demeure d'avoir, dans un délai de huit jours, à se conformer aux dispositions des articles 7,10,11 du cahier des charges du 15 novembre 1910 ;

Vu la lettre n^o 47 B du 5 février 1911 de M. le médecin, directeur de l'Hôpital indigène du Protectorat et sur l'avis motivé de la commission nommée à cet effet,

Arrête :

Article premier. — Est résilié le contrat passé avec M^{me} V^{ve} Mongis à la suite de l'adjudication du 29 décembre 1910, pour la fourniture du blanchissage et du repassage du linge et des effets de literie de l'Hôpital et de la Maternité indigènes du Protectorat du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1913.

Art. 2. — Le cautionnement définitif déposé par M^{me} V^{ve} Mongis à la Caisse des Dépôts et Consignations suivant récépissé n^o 301, en date du 11 janvier 1911, est confisqué avec ses intérêts au profit du Protectorat.

Art. 3. — Le Trésorier général de l'Indochine et l'Administrateur chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 14 février 1911.

SIMONI.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} juin 1911)

Le blanchissage du linge. — D'après l'arrêté sanitaire de la ville de Hanoï — article 56 de l'arrêté du 22 novembre 1907 —, il est expressément interdit d'employer l'eau des mares pour le blanchissage du linge. Or, cet article 56 est journellement foulé aux pieds et les blanchisseurs continuent, comme par le passé, à utiliser les mares, même les plus croupissantes, pour exercer leur métier.

Nous n'avançons rien ici qui ne soit connu de tout le monde, et es personnes qui pourraient douter encore n'auraient qu'à s'éloigner un peu du centre de la ville pour être amplement édifiées.

Mais ce qui nous surprend, c'est que la sous-commission d'hygiène se montre très sévère envers les Européens et qu'elle ne prend aucune mesure contre les indigènes.

Un exemple trouve, ici, sa place. Dernièrement, un de nos concitoyens ayant l'intention d'établir une annexe de blanchisserie entre l'hôpital et l'abattoir demande à

M. le résident-maire de Hanoï de bien vouloir convoquer le conseil d'Hygiène pour que celui-ci se prononce sur la qualité des eaux du fleuve Rouge, dans la partie indiquée, et décide s'il y avait danger ou non pour la salubrité publique. La commission compétente émet un avis nettement défavorable à l'installation d'une blanchisserie entre l'abattoir et l'hôpital des Dames parce que la nappe d'eau, à cet endroit, est des plus souillées par la réception des eaux résiduaires de l'abattoir, et que ce bras mort du fleuve est transformé, pendant plusieurs mois de l'année, en une véritable mare. Pour tourner la difficulté il fallait ou creuser un puits assez profond pour recueillir de l'eau non contaminée ou prendre l'eau à la canalisation de la ville.

Nous ne prétendons point nous élever contre l'avis de la commission d'hygiène, mais nous saisissons l'occasion pour demander à ce que son contrôle s'exerce sur toute la corporation des blanchisseurs, et qu'elle sévise contre ceux qui, au lieu d'employer de l'eau non contaminée, utilisent les premières mares venues, mares infectes en général. À l'époque des fortes chaleurs, à l'époque où les épidémies font, en général, leur apparition, on ne saurait prendre trop de précautions pour sauvegarder la salubrité publique.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 juin 1911)

Le blanchissage des effets de literie militaire. — Une commission, composée de MM. Baron, sous-intendant militaire de 2^e classe, chargé de la 3^e sous-intendance, président ; Legendre, médecin-major de 1^{re} classe du service général ; Billotte, capitaine au 9^e colonial ; Hervé, capitaine au 4^e d'artillerie coloniale, s'est réunie aujourd'hui 8 juin, à 4 heures de l'après-midi pour se rendre compte des conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le blanchissage des effets de literie appartenant aux corps de troupe de la garnison.

Cette commission, qui se réunira plusieurs fois encore, est appelée notamment à examiner et à faire analyser l'eau employée par l'entrepreneur pour le lavage desdits effets. Elle consultera, en outre, le président de la sous-commission d'hygiène, ainsi que le directeur de l'hôpital indigène de la ville de Hanoi qui ont déjà eu à se prononcer sur la qualité de l'eau en question.

Nous avons eu l'occasion, tout dernièrement, de publier ici même l'avis de M. le docteur Le Roy des Barres, président de la sous-commission d'hygiène, sur la nature de la nappe d'eau située entre l'abattoir et l'hôpital des Dames, lieu où, précisément, on lave actuellement les effets de literie : cet avis remonte à une date récente puisqu'il est du 26 février 1911. Il doit donc toujours être le même, à savoir « que la nappe d'eau est des plus souillées puisqu'elle reçoit les eaux résiduelles de l'abattoir et que ce bras mort du fleuve est transformé pendant plusieurs mois de l'année en une véritable mare. »

Dans ces conditions, la tâche de la commission se trouve bien simplifiée.

Suite :

[Blanchisserie aseptique d'Extrême-Orient \(1913\).](#)